

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° P032920921 déposée en mairie de Tarascon-sur-Ariège le 1^{er} mars 2021 ;
- VU** le recours de la SAS « BRIAR », représentée par Me Caroline JAUFFRET, enregistré le 25 mai 2021, sous le n° P 03292 09 21RT01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège du 15 avril 2021, concernant le projet, porté par la SCI « VPFC », d'extension de 632,85 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 356 m², portant sa surface future à 2°988,85 m² par l'extension du magasin de bricolage pour porter sa surface de vente future à 1 439,16 m² et son passage sous l enseigne « WELDOM », à Tarascon-sur-Ariège ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 août 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre-François DUPIN, gérant de la société (SCI) « VPFC » ;

M. Éric PERIER, responsable développement de la société « WELDOM » ;

M. Alexandre BERMAND, adjoint au maire de la commune de Tarascon-sur-Ariège ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 septembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a sous-estimé l'étendue de la zone de chalandise du projet ; que celle-ci doit être définie comme comprenant également la commune de Foix située à 15,9 km et 15 min du projet, sur laquelle le projet exercera nécessairement une influence ; qu'ainsi le recours n° P 03292 09 21RT01 de la SAS « BRIAR » est déclaré recevable ;
- CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre de 632,85 m² la surface de vente du magasin de bricolage « MON BRICO », qui passera sous l enseigne « WELDOM » ; que le projet portera la surface de vente de ce magasin à 1 439,16 m² et celle de l'ensemble commercial dans lequel il s'implante à 2 988,85 m² ; que le projet s'intègre à la ZACom des Arrigols qui fait l'objet d'un projet d'aménagement plus vaste visant la réalisation de 8 lots dont certains pourraient être occupés par des implantations commerciales ; que bien qu'il ait présenté, dans son dossier de demande, les aménagements de voirie et les aménagements paysagers qui seront communs à l'ensemble des lots, le pétitionnaire, qui n'est propriétaire que de son propre lot, n'est pas le porteur du permis d'aménager concernant la ZACom dans son ensemble ;
- CONSIDERANT** que le projet pourrait porter atteinte à l'animation de la vie urbaine de Tarascon-sur-Ariège et concurrencer les commerces de son centre-ville ; qu'en effet, la commune a bénéficié de subventions au titre du « FISAC » entre 2017 et 2019 ainsi que de plusieurs programmes de soutien public au centre-ville (« Petites Villes de Demain » et signature d'un contrat de bourg-centre) ; que l'extension d'une grande surface de bricolage sur le territoire de la commune pourrait amoindrir les efforts des pouvoirs publics pour redynamiser Tarascon-sur-Ariège et porter atteinte à la vitalité des commerces de proximité ; d'autant que 3 petits commerces de même secteur que le projet sont implantés sur le territoire de Tarascon-sur-Ariège, dans son centre-ville et ses environs ; que l'analyse d'impact sur les effets du projet sur le centre-ville ; jointe au dossier de demande, indique que les gammes de produits seront étendues, concurrençant ainsi, tout au moins pour partie, ces 3 commerces de proximité ;
- CONSIDERANT** par ailleurs, que la zone de chalandise, de même que la commune d'implantation du projet, sont peu dynamiques ; qu'en effet, la population décline depuis une quinzaine d'années (respectivement d'environ - 5 % et - 13 %) ; que par ailleurs, le taux de vacance commerciale de Tarascon-sur-Ariège s'élève à 13 % et celui de son centre-ville à 25 % environ ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas correctement desservi par les modes de transport alternatifs à la voiture ; qu'en effet, la fréquence de passage de la ligne de bus 453 est très faible (4 passages par jour, par sens de circulation) ; que les axes bordant le projet ne sont pas dotés de pistes cyclables, ni de trottoirs et de passages piétons pour certains d'entre eux ;
- CONSIDERANT** que bien que la parcelle d'implantation du projet ait été ouverte à l'urbanisation par le PLU de la commune, il s'agit d'une parcelle agricole, aujourd'hui entièrement perméable, que le projet viendra imperméabiliser ; qu'ainsi le projet génère une imperméabilisation importante des sols et ne fait pas preuve de compacité ;
- CONSIDERANT** que le recours aux énergies renouvelables est faible ; qu'en effet, seuls 583 m² d'ombrières photovoltaïques seront installés au-dessous de 45 places de stationnement ;
- CONSIDERANT** que le projet ne valorise pas les filières de production locale ; qu'en effet, le dossier de demande ne fait mention que d'une entreprise locale partenaire ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours P 03292 09 21RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « VPFC ».

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 7
Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

